



Arrêt

**n° 180 215 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers du 04/07/2016 lui notifié (sic) le 12/07/2016 considérant que sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est refusée avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 août 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 novembre 2015.

1.2. Le 13 janvier 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/7 de la Loi, en qualité de bénéficiaire du statut de résident de longue durée en Grèce en vue d'exercer en Belgique une activité salariée.

Il a été mis en possession d'une attestation de réception de sa demande (annexe 41bis).

1.3. En date du 4 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 44).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée-U.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'intéressé n'a pas produit les documents nécessaires endéans la période de validité de 4 mois de son Annexe 41 bis délivrée le 13.01.2016 et de son attestation d'immatriculation périmée depuis le 13.05.2016.

Par ailleurs, l'intéressé ne prouve pas qu'il remplissait l'une des trois conditions pour être autorisé au séjour en Belgique comme bénéficiaire du statut de Résident de Longue durée en Grèce, soit :

1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique ;

2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique ;

3° venir en Belgique à d'autres fins (et dans ce cas, l'intéressé devait prouver qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, et disposer d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique).

L'intéressé invoque le travail comme but du séjour. Néanmoins, le Service public de Wallonie (Direction de l'Emploi et des Permis de Travail) nous informe que la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère sollicitée par l'employeur, SAFA CAR-WASH sise rue de Coppin, 52, 5100 Jambes a fait l'objet d'une décision de refus en date du 16/02/2016 (décision de refus n° 2016/0058). Cette décision de refus a fait l'objet d'un recours (n° 2016/018) qui a été déclaré non fondé en date du 10/06/2016.

L'intéressé n'étant pas en possession de l'autorisation légale requise pour travailler, sa demande est rejetée

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les TRENTE jours.

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Annexe 41 bis et attestation d'immatriculation périmées depuis le 13.05.2016) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Il expose qu'une « demande du permis de travail a été introduite par l'employeur ; que la décision de refus a été prise d'une façon hâtive ; [qu'] en effet, le requérant avait informé la commune que son employeur potentiel allait introduire une nouvelle demande de permis de travail ; que la commune prétend qu'elle a transmis cette information à la partie adverse ; que la partie adverse n'a pas tenu compte de cette information ou tout au moins elle n'a pas attendu l'issue de cette nouvelle procédure ; qu'elle ne motive pas pourquoi elle n'a pas entendu le résultat de cette nouvelle demande ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 61/7 de la Loi. Il convient de rappeler que l'article 61/7 précité, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y opposent, et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée-UE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;*
- 2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique;*
- 3° venir en Belgique à d'autres fins.*

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 1°, est fournie s'il prouve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et, selon le cas, qu'il

possède un contrat de travail ou une proposition de contrat d'emploi, ou les documents requis pour l'exercice de la profession non salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 2° est apportée s'il réunit les conditions fixées aux articles 58 à 60.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 3°, est apportée s'il prouve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, et s'il prouve qu'il dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique.

Les règles visées à l'alinéa 1er ne sont pas applicables lorsque le résident de longue durée souhaite séjourner dans le Royaume en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services installé dans un Etat membre de l'Union européenne, dans le cadre d'une prestation transfrontalière, ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.

§ 2. La demande d'autorisation de séjour est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis.

Lorsque l'autorisation est demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, ce dernier lui remet, sauf lorsqu'il refuse de prendre cette demande en considération, une preuve de réception de celle-ci et la transmet sans délai au ministre ou à son délégué.

§ 3. La décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quatre mois suivant la demande, lorsque celle-ci est faite à l'étranger, ou suivant la date de la remise de la preuve de réception de la demande dans le cas visé au § 2, dernier alinéa.

Lorsque les documents requis ne sont pas produits ou dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande et par une décision motivée portée à la connaissance du demandeur, le ministre ou son délégué peut, à une seule reprise, prolonger ce délai d'une période de trois mois.

A l'expiration du délai de quatre mois suivant l'introduction de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 2, si aucune décision n'a été prise, l'autorisation de séjour doit être délivrée lorsque les documents visés au § 1^{er} ont été produits.

§ 4. Les dispositions de l'article 13, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 5, et § 2, sont applicables à l'autorisation de séjour visée au § 1^{er}.

L'inscription au registre des étrangers de l'étranger visé au § 1^{er} et la délivrance du titre de séjour faisant foi de celle-ci ont lieu conformément aux dispositions de l'article 12.

§ 5. Le ministre ou son délégué informe les autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel l'étranger s'est vu délivrer un permis de séjour de résident de longue durée sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne précitée, de la décision d'autorisation de séjour.

§ 6. L'autorisation de séjour de l'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, devient illimitée à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la délivrance du titre de séjour.

§ 7. Lorsque l'autorisation de séjour est refusée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, le ministre ou son délégué prend en considération la gravité ou la nature de l'infraction que soit la personne concernée, soit le membre de sa famille a commise contre l'ordre public ou la sécurité nationale, ou le danger que la personne en question représente. Les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques ».

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur les motifs des faits que le requérant n'a pas produit les documents nécessaires endéans la période de validité de quatre mois de son annexe 41bis délivrée le 13 janvier 2016 et de son attestation d'immatriculation périmée depuis le 13 mai 2016 ; qu'il ne prouve pas qu'il remplissait l'une des trois conditions pour être autorisé au séjour en Belgique comme bénéficiaire du statut de résident de longue durée en Grèce ; qu'il n'est pas en possession de l'autorisation légale requise pour travailler dès lors que la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère sollicitée par son employeur a fait l'objet d'une décision de refus en date du 16 février 2016 dont le recours a été rejeté en date du 10 juin 2016.

En termes de requête, le requérant ne conteste aucun des motifs de l'acte attaqué. Toutefois, il soutient qu'il aurait informé la commune que son potentiel employeur allait introduire une nouvelle demande de permis de travail. La commune lui aurait confirmé avoir transmis cette information à la partie défenderesse à qui le requérant reproche de n'avoir pas motivé l'acte attaqué sur ce fait.

A cet égard, le Conseil observe que l'article 61/7 de la Loi, sur la base duquel l'acte attaqué est pris, n'oblige aucunement l'administration de s'interroger sur la question de savoir si une demande de permis de travail avait / aurait été introduite par l'employeur du requérant auprès des services compétents de l'administration wallonne, ou *a fortiori* de reporter sa décision dans l'attente d'une réponse à une telle demande.

En tout état de cause, il convient de rappeler que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Le Conseil considère qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller le requérant avant de prendre sa décision dès lors que c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve. Il appartenait au requérant d'informer complètement et adéquatement la partie défenderesse des éléments susceptibles de fonder sa demande d'autorisation de séjour, dès lors qu'il est établi, et cela n'est pas contesté en termes de requête, que le requérant est resté en défaut de produire dans les délais de quatre mois un contrat de travail ou une autorisation légale requise pour travailler.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles son titre de séjour n'a pas été renouvelé et qu'il lui a dès lors été demandé de prendre les dispositions pour quitter le territoire dans les trente jours. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE